

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du **27 JUIL 2017**

relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2017-2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes,

ARRETE :

Article 1er

Le nombre maximum de grives ou de merles noirs pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de lacs est fixé à 20 000 pour la campagne 2017-2018.

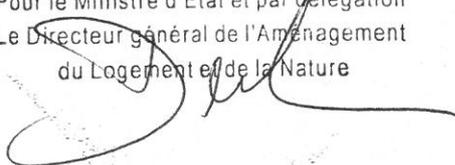
Article 2

Le préfet du département des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait, le **27 JUIL 2017**

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de l'Aménagement
du Logement et de la Nature



Paul DELDUC